

DECISION EL-P 01-017

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 février 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 20 février 2001 sous le numéro 0892/019/EL-P, Monsieur Fortuné T. ASSOGBA sollicite l'invalidation de Monsieur Michel DAKIN, nommé membre de la Commission Electorale Locale (CEL) de Glazoué ainsi que de son suppléant, Jacques DETONDJI, au motif qu'ils « ne remplissent pas les critères requis pour assumer la fonction à eux assignée. » ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction doit porter sur la vérification des allégations du requérant ;

Considérant que Monsieur Idrissou BOUKARI est commis pour procéder aux investigations nécessaires au siège de la Commission Electorale Départementale (CED) des Collines ou de la Commission Electorale Locale (CEL) de Glazoué et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Fortuné T. ASSOGBA.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt- deux février deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice- Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU